

# VS\_GERICHTE A3 25 5 vom 9. April 2025

VS Kantonsgericht, 2025-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A3 25 5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_25_5)

FR: VS\_GERICHTE A3 25 5 du 9 avril 2025

IT: VS\_GERICHTE A3 25 5 del 9 aprile 2025

## Regeste

A3 25 5 ARRÊT DU 9 AVRIL 2025 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m LPJA en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss CPP; dans la cause X \_\_\_\_\_, appelant, représenté par Maître David Aïoutz, avocat, 1701 Fribourg, contre CONSEIL COMMUNAL DE GRIMISUAT, autorité attaquée, représentée par Maître Guillaume Grand, avocat, 1950 Sion. (contravention au Règlement communal sur l'élimination des déchets) appel contre la décision du 23 janvier 2025

## Erwägungen

### E. 1

L'appel du 14 février 2025, déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne à qui l'amende a été infligée, est recevable (art. 34m lit. a et b LPJA; art. 399 CPP ; article 39 al. 3 du Règlement sur la gestion des déchets de la commune de Grimisuat du 1er janvier 2024 [ci-après : le Règlement]).

### E. 2

Dans un premier grief de nature formelle, l'appelant invoque une absence de motivation de la décision du 23 janvier 2025.

#### E. 2.1

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; 143 III 65 consid. 5.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents et aux questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4, 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 142 II 154 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.2).

#### E. 2.2

En l'occurrence, force est d'admettre que la décision du 23 janvier 2025 attaquée céans ne contient pas l'once d'une motivation. En effet, elle ne fait que contenir la très courte

considération lapidaire et non étayée - tant factuellement que juridiquement - suivante : « Vos contestations ont été transmises au Conseil communal ; après examen de celle-ci en séance du 21 janvier 2025, le Conseil a rejeté vos requêtes et maintient l'amende prononcée. Par conséquent, comme mentionné dans le mandat de répression, vous trouverez en annexe la facture concernant les frais y relatifs ». Ce faisant, le conseil communal n'a pas, comme il le lui incombait, exposé pour quelle raison il considérait, nonobstant les explications soutenables et attestées par pièces données par l'appelant dans les courriers des 12 décembre 2024 et 7 janvier 2025 qu'il a pourtant cités dans le premier paragraphe de sa décision, que X \_\_\_\_\_ était la personne qui avait déposé le carton litigieux découvert le 5 novembre 2024 à 14 heures à l'écopoint de Combalaz. En omettant d'examiner cette question, pourtant décisive pour l'issue du litige, le conseil

- 7 - communal a éludé les arguments - dûment motivés - du recourant, de sorte qu'il a violé son droit d'être entendu. Il s'ensuit que le grief du recourant s'avère fondé et que l'appel pénal administratif doit être admis pour ce motif déjà. Cette violation du droit à obtenir une décision motivée étant crasse, elle ne peut que conduire à l'acquiescement de l'appelant.

### **E. 3**

Cette conclusion s'imposerait de toute manière pour une autre raison.

#### **E. 3.1**

Deux grands principes sont applicables dans une procédure de droit pénal administratif : le principe accusatoire (RVJ 2024 p. 41 consid. 5) et le principe de la présomption d'innocence. S'agissant plus particulièrement de ce dernier, la présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 145 IV 154 consid. 1). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_484/2025 du 5 mars 2025 consid. 2.1.2). La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ACDP A3 23 27 du 15 décembre 2023 précité consid. 2.2).

#### **E. 3.2**

Or, dans le cas particulier, un doute sérieux et irréductible subsiste sur la version retenue par le conseil communal au vu du dossier tant les explications de l'appelant des 12 décembre 2024 et 7 janvier 2025 sont plausibles et convaincantes. En effet, il est d'abord illogique qu'il se soit rendu à l'écopoint de Colombaz situé à 300 mètres de chez lui plutôt qu'à celui situé à 300 mètres de chez lui (cf. carte des points de collecte des déchets consultable sur le site internet de la commune de Grimisuat) où il se rend toujours. Ensuite, il est vrai que les photographies communales montrent une anomalie fort étonnante, à savoir une étiquette, certes au nom de l'appelant, mais collée sur le côté du carton à cheval sur deux faces et dont le code-barres apparaît en-dessous du carton. Comme ce code-barres doit être scanné rapidement et dans les meilleures conditions par un livreur, il est évident que l'étiquette apposée par B \_\_\_\_\_ sur tous ses cartons l'est, au moyen d'une machine, sur le couvercle (face haut) et en entier, non collée sur deux faces. L'étiquette visible sur les photographies communales a donc été collée par un tiers, ce que n'aurait eu strictement

aucun intérêt à faire l'appelant. De même, l'on conçoit mal l'appelant être assez stupide, s'il était réellement l'auteur du délit

- 8 - reproché, au point de ne pas avoir retiré l'étiquette mentionnant son nom et son adresse sur un carton laissé volontairement à l'abandon à côté de la benne dans la commune où il habite. En outre, comme justement relevé par l'appelant, les photographies communales montrent des conditions météorologiques (montagnes enneigées en arrière-plan) ne correspondant pas à la réalité prévalant le 5 novembre 2024 à 14 heures (cf. les extraits webcam). Leur force probante est donc fort douteuse. Enfin, le courrier de B \_\_\_\_\_ AG du 31 mars 2025, dont personne ne remet en doute la validité, confirme les explications constantes de l'appelant sur la procédure suivie pour les modalités de livraison et de retour des pièces et accessoires remis aux techniciens et sur le fait, d'une part que l'étiquette figurant sur le carton trouvé le 5 novembre 2024 ne figure pas à l'endroit usuel de celles toujours apposées sur les envois B \_\_\_\_\_, d'autre part que ce carton était usagé et ne provenait certainement pas de B \_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

La commune de Grimisuat, qui supporte ses frais d'intervention, versera en outre à X \_\_\_\_\_ une indemnité de 800 fr. allouée à titre de dépens.

Sion, le 9 avril 2025

#### **E. 4.1**

Eu égard à ce résultat, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge du conseil communal de Grimisuat (cf. article 428 al. 1 CPP). Ils sont fixés, en tenant compte, notamment, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 500 fr. (articles 1 al. 2 let. c, 13 al. 1 et 2 et 22 let. f LTar) ;

#### **E. 4.2**

La commune de Grimisuat, qui supporte ses frais d'intervention, devra également, comme l'appelant obtient entièrement obtenu gain de cause, lui verser des dépens (art. 429 al. 1 let. a CPP). Sur le vu du travail effectué par son mandataire, qui a principalement consisté en la lecture du dossier et en la rédaction du recours de droit administratif du 14 février 2025, le montant de 800 fr. réclamé par cet avocat est parfaitement correct (cf. articles 27 al. 1 et 36 al. 1 let. k LTar) et peut donc être alloué. La Commune de Grimisuat versera ainsi à X \_\_\_\_\_ une indemnité de 800 fr. (TVA et débours compris) à titre de dépens.

- 9 -

Prononce

1. L'appel est admis. 2. X \_\_\_\_\_ est acquitté. 3. Les frais, par 500 fr., sont mis à la charge de la commune de Grimisuat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.